



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/166
APC Ecocentre
commune de Chaumes-en-Retz

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et notamment son article 4 créant l'article D 543-226-1 du code de l'environnement qui dispose : « il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 autorisant la Communauté de Communes de Pornic à exploiter un éco-centre de traitement, valorisation et stockage d'ordures ménagères et déchets verts au lieu-dit « Sainte-Anne » sur le territoire de la commune de Arthon-en-Retz (Chaumes-en-Retz) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 autorisant sous certaines conditions la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 2010 susvisé ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 15 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la communauté de communes de Pornic en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse de la communauté de communes de Pornic en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les ordures ménagères résiduelles des particuliers ne subissent pas le même tri que les biodéchets triés à la source, avec ou sans leur contenant, par leur producteur en vue d'une valorisation organique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 543-226-1 du code de l'environnement le mélange de ces 2 flux acceptés sur l'éco-centre n'est plus acceptable réglementairement à partir du 1^{er} juillet 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes de Pornic, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Ange Guépin – ZAC de la Chaussée à PORNIC (44210), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des précédents actes en vigueur, à poursuivre l'exploitation de l'éco-centre de traitement, valorisation et stockage d'ordures ménagères et déchets verts au lieu-dit « Sainte-Anne » sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Retz (fusion des communes de Arthon-en-Retz et Chéméré).

Article 2 - Textes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, 2 janvier 2012 et 19 juin 2014 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Refus de tri du TMB : 15 800 t/an.	A
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets.	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction fermentescible d'ordures ménagères : 58,2 t/j soit 15 707 t/an (sur 270 j) • Déchets verts : 22,2 t/j soit 8 000t/an (sur 52 semaines de travail) soit un total de 80,4 t/j.	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des	Tri mécano-biologique : 30 000 t/an d'ordures ménagères.	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	installations réglementées au titre d'une autre législation.		
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Installation de distribution de fioul : 1 m ³ équivalent/h.	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage maximal de compost : 6 780 m ³	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Stockage enterré de fioul pour le fonctionnement des véhicules de manutention en cuve de 30 m ³ soit 1,2 m ³ équivalent .	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de ferrailles dans une cellule de 55 m ³ / 30 m ²	NC
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à		A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ;		

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540.

Article 4 - Déchets admis

Le tableau de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé, modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

	Capacité annuelle de réception du site
Ordures ménagères résiduelles (OMR) en mélange avec des déchets assimilables (1) issus des collectes urbaines des communes membres des communautés de communes de Pornic, Sud-Estuaire, Coeur Pays de Retz, et les communes des communautés de communes situées dans un rayon de 50 kms comptés à partir de l'éco-centre.	30 000 tonnes
Déchets verts préalablement broyés provenant des déchetteries des communes membres des communautés de communes de Pornic, Sud-Estuaire, Coeur Pays de Retz, et les communes des communautés de communes situées dans un rayon de 50 kms comptés à partir de l'éco-centre.	8 000 tonnes
TOTAL	38 000 tonnes

(1) seuls des déchets assimilables à des ordures ménagères et ne présentant pas de risques (en particulier infectieux) sont visés. En application des dispositions de l'article D543-226-1 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri.

Article 5 - Dispositions spécifiques pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3

L'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, créé par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé est supprimé.

Article 6 – Vérification du bon fonctionnement du TMB :

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé, créée par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.5. Qualité des déchets admis dans l'ISDND

L'exploitant analyse annuellement le taux de MONS (matières organiques non synthétique) dans les refus générés par l'unité de traitement mécano-biologique et s'assure ainsi de l'absence d'augmentation significative de cette fraction fermentescible résiduelle dans les déchets non valorisables destinés à l'enfouissement en ISDND qui pourrait être à l'origine d'auto-échauffement, dégagement d'odeur ou autres nuisances.»

Article 7 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chaumes-en-Retz et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Chaumes-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes de Pornic, dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 10 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la communauté de communes de Pornic qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Chaumes-en-Retz, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 NOV. 2016

Nantes, le
Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation



Emmanuel AUBRY